



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P055 du **30 OCT. 2018**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la mise en place de quatre coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la mise en place de quatre coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 25 septembre 2018 par la Chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 11 octobre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place de quatre coffres d'amarrage éco-conçus dans le Golfe d' Ajaccio, sur le territoire de la commune d'AJACCIO qui seront localisés comme suit :

- deux mouillages pour bateaux de 60 m maximum situés à proximité de la plage Saint-François ;
- un mouillage pour bateaux de 60 m maximum situé à proximité de la Citadelle ;
- un mouillage pour bateaux de 90 m maximum situé à proximité d'Aspretto ;

Considérant que les dispositifs d'amarrage comprennent un corps-mort éco-construit en béton, une chaîne de mouillage avec une ou deux bouées intermédiaires de flottaison, un coffre d'amarrage blanc équipé d'un feu blanc autonome et des modules écologiques pour accueillir la faune marine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » et de la rubrique 15° « Création de récifs artificiels » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sur sites seront réalisés en hivers durant trois à quatre semaines, à partir d'un atelier nautique (barge avec grue, bateau de service) et à l'aide de plongeurs subaquatiques ;

Considérant que la durée d'exploitation des coffres d'amarrage sera de 15 ans ; que les installations prévues seront totalement réversibles et que les sites seront remis en état à l'issue de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 ZSC FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du site Natura 2000 ZPS FR94100096 « Iles sanguinaires et Golfe d'Ajaccio » ;
- au sein du périmètre de protection de 500 m autour de plusieurs monuments historiques de la ville d'Ajaccio ;

Considérant que le projet permettra de diminuer la dégradation des herbiers de Posidonie du Golfe d'Ajaccio en limitant le mouillage de navire à l'ancre ;

Considérant que les fonds marins des sites d'accueil des coffres d'amarrage sont constitués de substrats meubles sableux ou vaseux qui présentent une faible sensibilité écologique ; qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur l'emprise des corps-morts et leur périphérie immédiate ; que les herbiers de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*) identifiés sur le site à proximité de la plage Saint-François seront évités ; que les herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) et les cnidaires (*Cladocora caespitosa*) identifiés sur le site à proximité d'Aspretto feront l'objet d'une attention particulière (reconnaissance détaillée préalable et protection contre l'hyper-sédimentation) afin d'être préservés ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de nature à éviter et réduire ses impacts négatifs avérés ou potentiels sur le milieu physique, la faune et la flore ; que ces mesures, présentées en annexe 8 du dossier de demande, s'imposeront au pétitionnaire et garantiront une absence d'impact significatif sur les espèces et habitats ayant justifié la création des sites Natura 2000 ;

Considérant que les installations feront l'objet d'un suivi écologique réalisé tous les 3 ans qui permettra d'évaluer l'évolution des biocénoses marines sur la zone et l'incidence de la mise en place des coffres d'amarrage éco-conçus ;

Considérant que, du fait de sa nature, les incidences paysagères du projet seront limitées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de mise en place de quatre coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie